

## BY-LAW # T-322

## A BY-LAW RESPECTING THE REGULATION OF TRAFFIC AND PARKING IN THE CITY OF MONCTON

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B., 2017, c. 18; the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B. 1973, c. M-17; and the Moncton Consolidation Act, 1959, as follows:

## Title

- 1 This By-Law may be cited as the "Traffic By-Law".

## Definitions

- 2 In this By-Law

"City" means The City of Moncton; (*Ville*)

"City Manager" means the Chief Administrative Officer of the City of Moncton appointed by Council under section 71 of the *Local Governance Act*; (*directeur municipal*)

"Council" means Moncton City Council; (*conseil municipal*)

"Highway" means the area within the boundary lines of every street, highway, road, lane, alley, park, parking lot or way located within the city limits, when any part thereof is used by the general public for the passage or parking of vehicles, and includes City owned or controlled land, or other means of road communication used by the public, whether accepted by the City or not, but does not mean nor include Route 2, being the Trans-Canada Highway, Route 15, being Wheeler Boulevard, and Berry Mills Road; (*route*)

"Metered Parking Space" means any parking space where parking rates are based on an timed rate, and payment may be taken by a physical parking meter or electronically as directed on a sign; (*emplacement de stationnement à parcomètre*)

"Parking Control Device" means any authorized sign, signal, marking or device placed, marked or erected for the purpose of regulating, warning or guiding parking, including but not limited to parking meters and devices restricting or regulating the stopping, standing or parking of vehicles, whether of a permanent or temporary nature; (*dispositif de régulation du stationnement*)

"Public Parking Lot" means and includes any parking lot owned and operated by the City accessible to the general public, and advertised as being accessible to the general public; (*parc de stationnement public*)

"Traffic Control Device" means traffic control device such as signage and traffic control signal as defined in the *Motor Vehicle Act*; (*dispositif de régulation de la circulation*)

## ARRÊTÉ n° T-322

## ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA VILLE DE MONCTON

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-17, et la loi de 1959 intitulée *Moncton Consolidation Act*, le conseil municipal de Moncton édicte :

## Titre

- 1 Titre usuel : *Arrêté sur la circulation*.

## Définitions

- 2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« conseil municipal » Le conseil municipal de Moncton. (*Council*)

« directeur municipal » Le directeur général de la Ville de Moncton nommé en vertu de l'article 71 de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*City Manager*)

« dispositif de régulation de la circulation » S'entend au sens défini dans la *Loi sur les véhicules à moteur* et vise notamment la signalisation et tout signal de régulation de la circulation. (*Traffic Control Device*)

« dispositif de régulation du stationnement » Les panneaux, signaux, marques ou dispositifs autorisés qui sont placés, érigés ou indiqués en vue de la régulation, l'avertissement ou la direction concernant le stationnement, et s'entend notamment des parcomètres, des dispositifs de limitation ou de régulation de l'arrêt, de l'immobilisation ou du stationnement des véhicules, de façon temporaire ou permanente. (*Parking Control Device*)

« emplacement de stationnement à parcomètre » Emplacement de stationnement pour lequel le tarif de stationnement, établi en fonction du temps, peut être payé soit dans un parcomètre soit électroniquement de la manière indiquée sur une enseigne.. (*Metered Parking Space*)

« parc de stationnement public » Parc de stationnement dont la Ville est propriétaire et exploitante, qui est accessible au public et est annoncé comme étant ainsi accessible. (*Public Parking Lot*)

« route » La largeur comprise entre les lignes de démarcation de chaque rue, route, chemin, allée, passage, parc, aire de stationnement, parc de stationnement ou voie situé à l'intérieur des limites municipales, lorsqu'une partie quelconque de ces lieux est utilisée par le public pour le passage ou le stationnement des véhicules, et vise notamment les terrains dont la Ville est propriétaire ou exploitante et les autres moyens de communication routière, reconnus par la Ville ou non; la présente définition ne vise

pas la Route 2, soit la route Transcanadienne, la Route 15, soit le boulevard Wheeler, et le chemin Berry Mills. (*Highway*)

« Ville » La Ville de Moncton. (*City*)

Words used in this By-Law and not defined herein which are defined in the *Motor Vehicle Act* shall have the meaning as therein defined.

### **Traffic and Parking Control Devices**

**3(1)** The City Manager, or their delegate, successor or designate, is authorized to cause Traffic Control Devices to be placed, erected, maintained or removed in conformity with this By-Law, on or by Highways for the purposes of:

- (a) regulating traffic,
- (b) designating Highways or portions thereof as through Highways,
- (c) designating particular Highways as one-way Highways,
- (d) regulating the use of Highways by commercial vehicles,
- (e) prohibiting the turning of a vehicle so as to proceed in the opposite direction and making U-turns,
- (f) regulating or prohibiting the turning of vehicles or specified types of vehicles at intersections.

**3(2)** The City Manager, or their delegate, successor or designate, is authorized to cause Parking Control Devices to be placed, erected, maintained or removed in conformity with this By-Law, on or by Highways for the purposes of:

- (a) regulating the stopping, standing or parking of motor vehicles, and
- (b) establishing or regulating the use of locations reserved for parking for disabled persons.

**3(3)** The City Manager, or their delegate, successor or designate, shall keep an inventory of:

- (a) the location of all Traffic Control Devices and Parking Control Devices placed and erected by the City;
- (b) the location of all metered parking spaces in the city;
- (c) the location of all Public Parking Lots provided by the City;

and that inventory shall be open to public inspection at City Hall during normal business hours.

**3(4)** The City Manager is authorized to further delegate, and to authorize further delegation of, any matter delegated to the City Manager by Council under this By-Law, to any employee of the

Les termes employés dans le présent arrêté sans y être définis, mais définis dans la *Loi sur les véhicules à moteur*, ensemble ses modifications, s'entendent au sens de cette loi.

### **Dispositifs de régulation de la circulation et du stationnement**

**3(1)** Le directeur municipal, son successeur ou son remplaçant délégué ou désigné est autorisé à faire placer, ériger, entretenir ou enlever, conformément au présent arrêté, des dispositifs de régulation de la circulation dans les routes ou près de celles-ci pour les fins suivantes :

- a) la régulation de la circulation;
- b) la désignation de routes ou de tronçons de route en tant que routes de transit;
- c) la désignation de routes particulières en tant que routes à sens unique;
- d) la régulation de l'utilisation des routes par les véhicules utilitaires;
- e) l'interdiction pour les véhicules de faire un virage de manière à circuler en sens inverse et de faire demi-tour;
- f) la régulation ou l'interdiction pour tous les véhicules ou pour certains véhicules précisés d'effectuer un virage dans un carrefour.

**3(2)** Le directeur municipal, son successeur ou son remplaçant délégué ou désigné est autorisé à faire placer, entretenir ou enlever, conformément au présent arrêté, des dispositifs de régulation du stationnement dans les routes ou près de celles-ci pour les fins suivantes :

- a) la régulation de l'arrêt, de l'immobilisation ou du stationnement des véhicules à moteur;
- b) l'établissement d'emplacements réservés au stationnement par des personnes atteintes d'incapacités physiques ou la régulation de l'utilisation de ces emplacements.

**3(3)** Le directeur municipal, son successeur ou son remplaçant délégué ou désigné garde un dossier :

- a) de l'emplacement de tous les dispositifs de régulation de la circulation et dispositifs de régulation du stationnement placés et érigés par la Ville;
- b) de l'emplacement de tous les emplacements de stationnement à parcètres dans la ville;
- c) l'emplacement de tous les parcs de stationnement publics fournis par la Ville.

Ce dossier peut être consulté par le public à l'hôtel de ville pendant les heures normales d'ouverture.

**3(4)** Le directeur municipal est autorisé à déléguer à un employé municipal les fonctions que lui délègue le conseil municipal dans le présent arrêté et à autoriser que soient par ailleurs déléguées ces

City.

**3(5)** Parking Control Devices, when they restrict parking shall, where applicable, indicate those times during the day or those days of the week when parking is prohibited.

**3(6)** Parking Control Devices, when they limit time for parking shall indicate the maximum time period and the days of the week when parking is permitted.

***Obey Traffic and Parking Control Devices***

**4(1)** Except where otherwise directed by a peace officer, a police officer, a by-law enforcement officer, a member of the Fire Department, or any person authorized to direct traffic pursuant to the provisions of the *Motor Vehicle Act*, any person must obey all directions, prohibitions and conditions contained in or appearing on any Traffic Control Device.

**4(2)** Except where otherwise directed by a peace officer, a police officer, a by-law enforcement officer, a member of the Fire Department, or any person authorized to direct traffic pursuant to the provisions of the *Motor Vehicle Act*, any person must obey all directions, prohibitions and conditions contained in or appearing on any Parking Control Device, and must not stop, stand or park a motor vehicle contrary to a Parking Control Device.

***Traffic and Parking Control Devices: Unauthorized or Damaged***

**5(1)** Unless authorized by Council, no person shall install or cause to be installed on, by or in view of a Highway an unauthorized and prohibited device, which purports to be, or is an imitation of, or resembles a Traffic Control Device or Parking Control Device.

**5(2)** The City Manager, or their delegate, successor or designate may remove, without notice, any such unauthorized and prohibited device referred to in subsection 5(1).

**5(3)** No person shall mark or imprint on, or deface, damage or interfere with any Traffic Control Device or Parking Control Device erected or placed pursuant to this By-Law.

***Processions, Parades or Assemblages***

**6(1)** Every person wishing to hold a parade or marathon shall submit an application to the City Manager, or their delegate, successor or designate, in accordance with Event Permit Application Guidelines approved by Council.

**6(2)** Upon receipt of a complete Application and authorization by

fonctions à un employé municipal.

**3(5)** Les dispositifs de régulation du stationnement qui indiquent des restrictions au stationnement précisent les heures du jour ou les jours de la semaine où le stationnement est interdit, le cas échéant.

**3(6)** Les dispositifs de régulation du stationnement qui limitent le temps pendant lequel le stationnement est autorisé indiquent la période maximale et les jours de la semaine où le stationnement est permis.

***Obéissance aux dispositifs de régulation de la circulation et du stationnement***

**4(1)** Sauf directives contraires d'un agent de la paix, d'un agent de police, d'un agent d'exécution des arrêtés, d'un membre du Service des incendies ou de toute personne autorisée à diriger la circulation en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*, quiconque doit obéir aux directives, interdictions et conditions indiquées ou affichées sur les dispositifs de régulation de la circulation.

**4(2)** Sauf directives contraires d'un agent de la paix, d'un agent de police, d'un agent d'exécution des arrêtés, d'un membre du Service des incendies ou de toute personne autorisée à diriger la circulation en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur*, quiconque doit obéir aux directives, interdictions et conditions indiquées ou affichées sur les dispositifs de régulation du stationnement et ne doit pas arrêter, immobiliser ou stationner un véhicule à moteur en violation d'un tel dispositif.

***Dispositifs de régulation de la circulation et du stationnement non autorisés ou endommagés***

**5(1)** Sauf avec l'autorisation du conseil municipal, il est interdit d'installer ou de faire installer sur une route, près d'une route ou de façon à être visible d'une route un dispositif non autorisé et interdit qui vise à imiter ou imite un dispositif de régulation de la circulation ou du stationnement ou qui leur ressemble.

**5(2)** Le directeur municipal, son successeur ou son remplaçant délégué ou désigné est autorisé à enlever, sans donner d'avis, les dispositifs non autorisés et interdits qui sont visés au paragraphe 5(1).

**5(3)** Il est interdit d'imprimer ou de marquer sur un dispositif de régulation de la circulation ou du stationnement placé ou érigé en vertu du présent arrêté, de le dégrader, de l'endommager ou d'y porter atteinte.

***Processions, défilés ou manifestations***

**6(1)** Quiconque souhaite organiser un défilé ou un marathon présente au directeur municipal, à son successeur ou à son remplaçant délégué ou désigné une demande conforme au Guide pour les demandes de permis pour événements approuvé par le conseil municipal.

**6(2)** Sur réception d'une demande dûment remplie et d'une

Resolution of Council for a Highway closure, the City Manager, or their delegate, successor or designate shall issue a permit to hold or carry on the event.

6(3) Where a parade or marathon is being held, no person shall walk or drive into or through the said parade or marathon.

#### **Snow Removal**

7(1) No person shall stop, stand or park a motor vehicle:

- (a) on any Highway or portion thereof between the hours of midnight and 7:00 a.m. from December 1 to April 15; or
- (b) on any Highway or portion thereof when the City Manager has authorized its closure for snow removal and ice control operations.

7(2) Despite any other provision of this By-Law, where a motor vehicle is parked or left standing on any Highway or portion thereof, contrary to the provisions of this section, and in such manner that it interferes with or obstructs snow removal or ice control operations, a peace officer or a by-law officer may cause such motor vehicle to be moved or towed at the owner's expense.

7(3) The provisions of this section are enacted for the purpose of snow removal.

7(4) Despite paragraph 7(1)(a), if the City Manager, or their delegate, successor or designate is of the opinion that weather, snow and Highway conditions do not require parking restrictions between the hours of midnight and 7:00 a.m. at any time between December 1 and April 15, the City Manager, or their delegate, successor or designate is authorized to permit the stopping, standing or parking of motor vehicles on any Highway or portion thereof for such period of time and in such locations as the City Manager, or their delegate, successor or designate deems advisable.

#### **Parking for Disabled Persons**

8 No person shall stop, stand or park a motor vehicle on any Highway or portion thereof or in any public or private parking lot or portion thereof situated within city limits, designated as a parking space for disabled persons by a Parking Control Device, unless the motor vehicle is being used to transport a disabled person and a disabled person's identification plate, permit or sticker issued by the Province of New Brunswick is displayed in a prominent place on the windshield or rear window of the motor vehicle.

#### **Trailer**

9 No person shall stop, stand or park any trailer, not attached to its towing vehicle, on any Highway or portion thereof.

résolution du conseil municipal autorisant la fermeture d'une route, le directeur municipal, son successeur ou son remplaçant délégué ou désigné délivre un permis autorisant la tenue de l'événement.

6(3) Il est interdit de marcher ou de conduire à travers un défilé ou un marathon.

#### **Déneigement**

7(1) Il est interdit d'arrêter, d'immobiliser ou de stationner un véhicule à moteur :

- a) dans une route ou un tronçon de route entre minuit et 7 h, du 1<sup>er</sup> décembre au 15 avril;
- b) dans une route ou un tronçon de route quand le directeur municipal en a autorisé la fermeture à des fins de déneigement et de déglacage.

7(2) Malgré les autres dispositions du présent arrêté, un agent de la paix ou un agent d'exécution des arrêtés peut faire déplacer ou remorquer aux frais de son propriétaire le véhicule à moteur qui est stationné ou immobilisé dans une route en violation des autres dispositions du présent article et de manière à nuire aux travaux de déneigement ou déglacage, ou à les gêner.

7(3) Les autres dispositions du présent article sont édictées aux fins du déneigement.

7(4) Malgré l'alinéa 7(1)a), si le directeur municipal, son successeur ou son remplaçant délégué ou désigné estime que les restrictions au stationnement entre minuit et 7 h ne sont pas nécessaires du fait des conditions météorologiques, de la neige ou de l'état des routes à quelque moment que ce soit entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 15 avril, il est autorisé à permettre l'arrêt, l'immobilisation ou le stationnement de véhicules à moteur dans une route ou un tronçon de route pour la période et aux endroits qu'il estime souhaitables.

#### **Stationnement pour les personnes handicapées**

8 Il est interdit d'arrêter, d'immobiliser ou de stationner un véhicule à moteur, à l'intérieur des limites municipales, dans une route ou un tronçon de route ou dans un parc de stationnement publique ou privé ou en partie dans un tel parc qui est désigné comme un emplacement de stationnement pour personnes handicapées au moyen d'un dispositif de régulation du stationnement qui a été érigé, à moins que le véhicule à moteur serve au transport d'une personne handicapée et qu'une plaque, un permis ou une vignette délivré par la Province du Nouveau-Brunswick soit affiché bien en vue sur le pare-brise ou la lunette arrière du véhicule à moteur.

#### **Remorque**

9 Il est interdit d'arrêter, d'immobiliser ou de stationner dans une route ou un tronçon de route une remorque qui n'est pas fixée

à son véhicule remorqueur

### **Fire Lane**

**10** No person shall stop, stand or park a motor vehicle on any of the Highways or portions of Highways designated as fire lanes by a Parking Control Device, erected by the City or authorized by the City to be erected on a private property.

### **Truck Routes**

**11(1)** The Highways or portions of Highways set out in Schedule "A" are designated truck routes.

**11(2)** The driver of a motor vehicle having a registered mass in excess of 4000 kilograms shall not use any Highway except a truck route designated herein, provided that such driver may for the purpose of delivering or taking delivery of a load at a point of delivery which is not immediately accessible to a truck route, and on returning therefrom use the truck route to and from the entrance thereon nearest the point of delivery, and use the Highway not being a truck route which provides the shortest route between a truck route and the point of delivery.

**11(3)** Subsection (2) does not apply to motor vehicles owned by the City, or to Her Majesty the Queen in Right of the Province of New Brunswick, their contractors or agents involved in the performance of their duties for the City or the Province of New Brunswick.

### **Metered Parking**

**12(1)** Every person, parking a motor vehicle in a metered parking space shall forthwith pay the rate as indicated on the meter or as directed on the sign, either by the deposit of coins or money of Canadian currency, or as indicated on the meter or sign, by electronic means or by credit card.

**12(2)** Metered parking rates shall be in such amount as determined by Council, and described in the Fees and Charges By-Law.

### **Public Parking Lots**

**13(1)** Every person parking a motor vehicle in a Public Parking Lot shall forthwith pay the rate by any of the methods of payment indicated on the Parking Control Device at the Public Parking Lot.

**13(2)** Public Parking Lot rates shall be in such amount as determined by Council, and described in the Fees and Charges By-Law.

### **Administrative Penalties**

### **Voie d'accès du Service des incendies**

**10** Il est interdit d'arrêter, d'immobiliser ou de stationner dans une route ou un tronçon de route désigné comme une voie d'accès du Service des incendies au moyen d'un dispositif de régulation du stationnement érigé par la Ville ou dont la Ville a donné l'autorisation de l'ériger sur un terrain privé.

### **Itinéraires pour camions**

**11(1)** Les routes ou tronçons de routes énumérés à l'annexe A sont des itinéraires pour camions désignés.

**11(2)** Le conducteur d'un véhicule à moteur dont la masse enregistrée est supérieure à 4 000 kg ne peut emprunter une route autres qu'un itinéraire pour camions désigné dans le présent arrêté, mais il peut, pour livrer ou prendre livraison d'un chargement à un point de livraison qui n'est pas directement accessible par un itinéraire pour camions ou pour en revenir, utiliser l'itinéraire pour camions en direction et en provenance de l'entrée située la plus près du point de livraison, et utiliser la route qui n'est pas un itinéraire pour camions dont la distance est la plus courte entre l'itinéraire pour camions et le point de livraison.

**11(3)** Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux véhicules à moteur appartenant à la Ville, à Sa Majesté la Reine du chef du Nouveau-Brunswick ou à leurs entrepreneurs ou mandataires exerçant leurs fonctions pour le compte de la Ville ou de la Province du Nouveau-Brunswick.

### **Stationnement à parcomètres**

**12(1)** Quiconque stationne un véhicule à moteur dans un emplacement de stationnement à parcomètre paie sur-le-champ le tarif indiqué sur le parcomètre ou sur l'enseigne, soit par le dépôt de billets ou de pièces de monnaie canadienne dans le parcomètre, soit selon les indications sur le parcomètre ou sur l'enseigne, par un moyen électronique ou par carte de crédit.

**12(2)** Les taux de stationnement applicables au stationnement à parcomètres sont ceux, fixés par le conseil municipal, qui sont indiqués dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*.

### **Parcs de stationnement publics**

**13(1)** Quiconque stationne un véhicule à moteur dans un parc de stationnement public paie sur-le-champ, le taux prévu et par un des modes de paiement indiqués sur le dispositif de régulation du stationnement situé sur le parc de stationnement public.

**13(2)** Les taux de stationnement applicables dans les parcs de stationnement publics sont ceux, fixés par le conseil municipal, qui sont indiqués dans l'*Arrêté sur les droits et redevances*.

### **Pénalités administratives**

**14(1)** The City may require an Administrative Penalty to be paid with respect to a violation of a provision of this By-Law as set out in subsections (2) and (3).

**14(2)** A person who violates any provision of this By-Law may pay to the City within thirty calendar days from the date of such violation an Administrative Penalty of forty-five dollars (\$45.00), and upon such payment the person who committed the violation is not liable to be prosecuted therefor.

**14(3)** If payment of the Administrative Penalty is not received by the City on or before thirty calendar days after the date of the violation, a person referred to in subsection (2) may be charged with an offence under this By-Law in respect of the same incident that gave rise to the Administrative Penalty.

### Offences

**15(1)** Any person who violates any provision of this By-Law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine.

**15(2)** The minimum fine for an offence committed under this By-Law is forty-five dollars (\$45.00) and the maximum fine for an offence committed under this By-Law one hundred and twenty-five dollars (\$125.00).

**15(3)** If an offence committed under this By-Law continues for more than one (1) day:

- (a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine established in this By-Law multiplied by the number of days during which the offence continues; and,
- (b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine established in this By-Law multiplied by the number of days during which the offence continues.

### Enforcement

**16(1)** Any by-law enforcement officer is hereby authorized to issue such administrative penalties, take such actions, exercise such powers and perform such duties, as may be set out in this By-Law, in the *Motor Vehicle Act*, or in the *Local Governance Act* and as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this By-Law.

**16(2)** In addition to actions, powers and duties to enforce this By-Law provided at subsection 16(1), where a motor vehicle is parked or left standing on any Highway in contravention of any provisions of this By-Law, a peace officer or a by-law officer may cause such motor vehicle to be moved or towed at the owner's expense.

**14(1)** La Ville peut prescrire le paiement d'une pénalité administrative en cas de violation d'une disposition du présent arrêté, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes (2) et (3).

**14(2)** Quiconque viole une disposition du présent arrêté peut payer à la Ville, dans les 30 jours qui suivent la date de la violation, une pénalité administrative de 45 \$ et, sur paiement de cette peine, n'est pas passible de poursuite à cet égard.

**14(3)** Si la Ville ne reçoit pas le paiement de la pénalité administrative au plus tard 30 jours civils après la date de la violation, la personne visée au paragraphe (2) peut être accusée d'une infraction au présent arrêté à l'égard de l'incident ayant donné lieu à la pénalité administrative.

### Infractions

**15(1)** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende.

**15(2)** L'amende minimale infligée en cas d'infraction au présent arrêté est de 45 \$ et l'amende maximale est de 125 \$.

**15(3)** Si une infraction au présent arrêté se poursuit pendant plus d'un jour :

- a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;
- b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

### Application de l'arrêté

**16(1)** Les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à infliger des pénalités administratives, à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la *Loi sur les véhicules à moteur* et la *Loi sur la gouvernance locale* qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

**16(2)** En plus des mesures, des pouvoirs et des fonctions afférents à l'application du présent arrêté qui sont prévus au paragraphe 16(1), un agent de la paix et un agent d'exécution des arrêtés peut faire déplacer ou remorquer aux frais de son propriétaire le véhicule à moteur qui est stationné ou immobilisé dans une route en contravention des dispositions du présent arrêté.

**Severability**

17 Where a Court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this By-Law invalid, the remainder of this By-Law shall continue in force unless the Court makes an order to the contrary.

**Repeal Provisions**

18 A By-Law entitled "A BY-LAW RELATING TO THE REGULATION OF TRAFFIC, AND PARKING IN THE CITY OF MONCTON", being By-Law # T-310, ordained and passed on June 7, 2010, and all amendments thereto, is hereby repealed.

**MADE AND PASSED May 16, 2022**

First Reading: March 21, 2022  
Second Reading: May 16, 2022  
Third Reading: May 16, 2022

**Divisibilité**

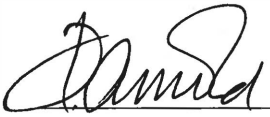
17 Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf ordonnance contraire du tribunal.

**Abrogation**

18 Est abrogé l'arrêté intitulé *ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, ET LE STATIONNEMENT DANS LA VILLE DE MONCTON*, soit l'arrêté n°T-310, fait et adopté le 7 juin 2010, ensemble ses modifications.

**PRIS ET ADOPTÉ 16 mai 2022**

Première lecture : 21 mars 2022  
Deuxième lecture : 16 mai 2022  
Troisième lecture : 16 mai 2022

  
\_\_\_\_\_  
Mayor/Maire



  
\_\_\_\_\_  
City Clerk/Greffière

Schedule "A" Truck Routes Map  
Annexe A Carte des itinéraires pour camions



— Truck Routes  
— Roads